

Pôle Lycées

Direction Réussite des Élèves

Service de l'Hébergement,
de la Restauration et des Aides Sociales

VADEMECUM

**Aide Régionale
aux frais de concours
des élèves en CPGE.**

Année 2020-2021

Ce dispositif a pour objectif de prendre en charge pour partie les frais d'hébergement, de transport et d'inscriptions aux concours des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

BENEFICIAIRES

Les élèves de dernière année de CPGE des établissements publics et privés sous contrat d'association avec le ministère de l'Éducation nationale dont la tranche du quotient familial est inférieure ou égale à 10 140 €.

A l'initiative du chef d'établissement, certaines situations exceptionnelles d'inscription à un concours durant la première année pourront être prises en considération.

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME REGIONAL PAR L'ETABLISSEMENT

L'aide sera attribuée en fonction du quotient familial ci-dessous :

	Quotient familial annuel	Montant annuel maximal/élève de l'aide régionale
Tranche unique	$\leq 10.140 \text{ €}$	Plafond de 282 €/ concours en 2020-2021 dans la limite de 3 concours par élève et par an soit une aide maximale de 846 €

Le revenu pris en compte pour le calcul du quotient familial est le revenu fiscal de référence du foyer fiscal figurant sur le dernier avis d'imposition divisé par le nombre de parts fiscales.

En cas de non imposition, le revenu fiscal est celui figurant sur l'avis de non imposition des services fiscaux.

Au titre de l'année scolaire, les ressources qui seront prises en considération pour l'attribution de l'aide régionale correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-1.

Enfin, lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

PROCEDURE DE GESTION DE L'AIDE REGIONALE AUX FRAIS DE CONCOURS

- Au titre de l'année scolaire 2020-2021, l'aide régionale est plafonnée à 282 € par concours, dans la limite de 3 concours maximum par étudiant éligible ⁽¹⁾.
- La gestion de l'aide régionale est déléguée à l'établissement, ce dernier se chargeant de la verser directement à l'élève ou à sa famille.
- L'aide régionale ne peut être supérieure aux coûts réellement supportés par l'élève ou sa famille. L'établissement s'engage à solliciter les pièces nécessaires pour justifier de la réalité des dépenses acquittées.

INFORMATIONS DEVANT ETRE TRANSMISES A LA REGION

L'établissement devra fournir à la Région, à l'issue de l'année scolaire, le bilan des dépenses acquittées au titre de l'année 2020-2021.

L'enquête bilan dématérialisée sera disponible à l'adresse web suivante :

<https://ogil-lycees.iledefrance.fr>

Les identifiants et mots de passe vous ont déjà été communiqués. En cas de nouvelle arrivée au sein de l'équipe de direction de votre établissement, merci de vous rapprocher du support technique pour obtenir des codes de connexion : ogil@iledefrance.fr

Ce bilan devra faire apparaître, pour chaque élève bénéficiaire, en précisant s'il est boursier ou non, le montant de l'aide allouée par l'établissement, en distinguant, par concours, le montant des dépenses relatives à l'inscription, au transport, à l'hébergement, au coût total des frais engagés par concours et pour l'ensemble des concours.

- ⁽¹⁾ *Les concours communs ou banques d'épreuves sont comptabilisés comme un concours. Toutefois, l'aide régionale pourra s'appliquer en fonction du nombre d'écoles ciblées si cette solution est plus favorable pour l'étudiant. Il conviendra dans ce cas de détailler l'ensemble des frais engagés pour chaque école dans la limite de 3 écoles par étudiant (y compris les frais de transport hors véhicule personnel ou d'hébergement jusqu'aux oraux).*

Les reliquats éventuels seront déduits de l'aide régionale sur l'année suivante.

En l'absence de réponse au bilan, il sera considéré que l'établissement dispose de crédits suffisants.

ATTRIBUTION DES CREDITS ET DEMANDES D'AIDE COMPLEMENTAIRE

La Région notifie à l'établissement le montant de l'aide régionale au titre de l'année scolaire. La dotation est établie sur la base du nombre d'élèves boursiers calculé en fonction des effectifs de l'année N-1 de 2^{ème} année des CPGE, le cas échéant, et tient compte des reliquats éventuels.

Si, la dotation initiale s'avère être insuffisante pour financer l'ensemble des demandes, l'établissement peut solliciter la Région pour une aide complémentaire. Un état des estimations des dépenses devra alors être établi à l'appui de cette demande.

Pour toute question relative aux dispositifs d'aides sociales, vous pouvez contacter le service :

- Par téléphone : du lundi au vendredi de 9h à 12h au 01.53.85.78.97
- Par mail à l'adresse suivante : aideslyceens@iledefrance.fr
- Par courrier :

Région Ile-de-France

Pôle Lycées – Direction Réussite des Élèves

Service Hébergement Restauration et Aides Sociales

2 rue Simone Veil

93400 Saint-Ouen

Ce vadémécum est également téléchargeable sur le site <http://lycees.iledefrance.fr/>, rubrique les dotations budgétaires.